



EDITO 

Chers lecteurs,

C'est la rentrée et *the OFFICI@L* reprend le cours de ses publications. Nous espérons retrouver des lecteurs reposés et en pleine forme.

La rubrique JURISPRUDENCE de ce 52^e numéro est consacrée à un arrêt du Tribunal de l'UE (TUE) relatif aux conséquences liées au séjour d'un congé de maladie en dehors du lieu d'affectation, en l'absence d'autorisation préalable de l'Autorité Habilitée à Conclure des Contrats d'Engagement (l'« AHCC »). Notre FOCUS est consacré à la teneur de l'obligation d'assistance de l'Administration.

Enfin, en droit belge, les véhicules automoteurs de type vélos électriques, trottinettes électriques, hoverboard et autres, bénéficient dorénavant d'une exemption d'assurance de la responsabilité civile. Nous commentons rapidement l'étendue de cette exemption. Nous vous souhaitons une excellente lecture!

L'équipe DALDEWOLF

NOTRE ÉQUIPE 

Les personnes qui ont contribué à ce numéro :

THIERRY BONTINCK,
 ANAÏS GUILLERME,
 MARIE FORGEOIS,
 et LIVIA DUBOIS.

JURISPRUDENCE 

CONGÉ DE MALADIE DANS UN LIEU AUTRE QUE LE LIEU D'AFFECTATION : NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE

Le Tribunal de l'Union s'est penché sur la nécessité, pour un fonctionnaire ou agent en congé de maladie, d'obtenir l'autorisation préalable de l'AHCC en cas de séjour dans un lieu autre que le lieu d'affectation.

L'affaire T-91/17 du 14 février 2019 concerne un assistant parlementaire accrédité, placé auprès d'un député au Parlement européen (législature 2014-2019), auquel il était reproché d'avoir passé la majeure partie de son congé de maladie dans un lieu autre que le lieu de son affectation (Bruxelles), sans en informer, au préalable, l'AHCC du Parlement.

Pour cette raison, le Parlement a, par deux décisions successives, conclu à l'irrégularité de deux périodes d'absence au titre de l'article 60 du Statut des fonctionnaires, de sorte que ces périodes devaient soit être imputées sur la durée du congé annuel du requérant, soit être déduites de sa rémunération.

Le requérant a introduit un recours devant le TUE après le rejet, par le secrétaire général du Parlement, de la réclamation introduite contre ces deux décisions.

Le TUE a tout d'abord rappelé le contenu de l'article 60 du Statut, applicable par analogie au requérant. Cette disposition prévoit expressément qu'un fonctionnaire qui souhaite passer son congé de maladie dans un lieu autre que celui de son affectation doit, au préalable, requérir une autorisation auprès de son supérieur hiérarchique. Ceci est corroboré par les règles internes en matière d'absences médicales.

À la lumière de ces dispositions, les juges n'ont ensuite pu que constater que le requérant a passé la majeure partie de son congé de maladie en dehors de son lieu d'affectation, toutefois sans obtenir au préalable l'autorisation auprès de l'AHCC, ceci en contravention avec les règles susvisées.

Le TUE a également remarqué que rien n'indiquait, a priori, que l'AHCC se serait opposée à un séjour en dehors du lieu d'affectation, dès lors qu'avant d'entamer la dernière période de son congé de maladie, le requérant était revenu à Bruxelles et avait expressément demandé l'autorisation de séjourner en dehors de son lieu d'affectation. À cet égard, l'AHCC avait d'ailleurs considéré que l'absence du requérant pouvait être considéré comme régulière pour ce qui concerne cette dernière période de son congé de maladie.

Pour le reste, le Tribunal n'a pas prêté attention à la qualité de « lanceur d'alerte » ou de « témoin » invoquée par le requérant, une qualité qui l'aurait, selon ses dires, amené à quitter précipitamment son lieu d'affectation. En effet, la protection conférée par le Statut aux lanceurs d'alerte et témoins n'est en aucun cas un gage de non-respect des autres obligations statutaires, notamment celle d'obtenir l'autorisation préalable de l'AHCC en cas de séjour dans un lieu autre que le lieu d'affectation.

Dans ces circonstances, le TUE a rejeté le recours du requérant.

OBLIGATION D'ASSISTANCE DE L'ADMINISTRATION

En vertu de l'article 24 du Statut des fonctionnaires, ces derniers peuvent se prévaloir de l'assistance de l'Administration « dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre la personne et les biens », lorsque ces attaques ou menaces (on pense, par exemple, au harcèlement) ont causé un dommage au fonctionnaire en raison de sa qualité et de ses fonctions (TUE, 7 décembre 2017, *Missir Mamachi di Lusignano e.a. / Commission*, aff. T-401/11 P-RENV-RX, pt. 106).

L'obligation d'assistance qui incombe à l'Administration est prévue tant en faveur du fonctionnaire que des membres de sa famille. Elle est prévue également en faveur de l'ancien fonctionnaire, dans la mesure où il a saisi l'Administration d'une demande d'assistance au cours de l'exercice de ses fonctions (TUE, 13 juillet 2018, *Curto / Parlement*, T-275/17, pts. 57, 58).

Attention : l'obligation d'assistance vise la défense des (anciens) fonctionnaires et membres de leur famille à l'égard d'agissements de tiers – en ce compris d'autres fonctionnaires – et non contre les actes de l'Administration elle-même (TUE, 12 juillet 2011, *Commission / Q*, T-80/09 P, pt. 66). Ainsi, il a par exemple été jugé qu'un fonctionnaire ne peut invoquer la méconnaissance du prescrit de l'article 24 comme remède à l'encontre d'une décision de licenciement prise à son égard (TFPUE, 24 février 2010, *Menghi / ENISA*, F-2/09, pts. 128-131). Un fonctionnaire ne peut invoquer une éventuelle méconnaissance de cette disposition qu'à l'encontre d'une décision de l'Administration de rejeter une demande d'assistance ou un défaut de l'Administration de porter d'office assistance dans les cas qui le requièrent.

En général, la demande d'assistance est formulée par le fonctionnaire lui-même. Il revient dans ce cas à l'Administration d'y répondre plus ou moins promptement, selon le cas d'espèce. À cet égard, le retard injustifié de l'Administration est susceptible d'engager sa responsabilité, comme dans une affaire impliquant une atteinte, dans la presse, à l'honorabilité et à la réputation professionnelle d'un fonctionnaire (TFPUE, 11 mai 2010, *Nanopoulos / Commission*, F-30/08, pts. 139-141).

Il suffit, pour que l'Administration intervienne sur le fondement de l'article 24, que le fonctionnaire « apporte un commencement de preuve de la réalité des attaques dont il affirme être l'objet » (TFPUE, 16 décembre 2015, *De Loecker / SEAE*, F-34/15, pts. 41, 48).

L'Administration dispose, pour le reste, d'un large pouvoir d'appréciation concernant le choix des mesures à prendre dans le cadre d'une demande d'assistance (comme rappelé récemment dans l'arrêt du TUE, 13 juillet 2018, *Curto / Parlement*, T-275/17, pts. 74, 75). Elle peut ainsi, lorsque cela s'avère nécessaire, prendre les mesures (préventives) qu'elle juge utiles, comme procéder à l'ouverture d'une enquête administrative ou prendre des mesures de protection du fonctionnaire – une mesure d'éloignement par exemple, dans le cas d'une demande d'assistance pour des faits de harcèlement (TUE, 6 février 2015, *BQ / Cour des comptes*, T-7/14 P, pts. 33, 34, 37, 49).

Enfin, dans certains cas exceptionnels, il est requis de l'Administration qu'elle porte assistance de sa propre initiative (TFPUE, 20 juillet 2011, *Gozi / Commission*, F-116/10, pt.13).

AU QUOTIDIEN EN BELGIQUE

VÉLOS ÉLECTRIQUES, TROTTINETTES ÉLECTRIQUES, HOVERBOARD ET AUTRES : FIN DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie, publiée au Moniteur belge le 22 mai dernier, a inséré un régime d'exemption de l'assurance en responsabilité civile pour les véhicules automoteurs dont la vitesse maximale n'excède pas 25 km/h.

Ce régime d'exemption est dorénavant expressément repris dans la loi du 21 novembre 1989, qui imposait jusqu'il y a peu à tout véhicule automoteur – sans limite de

vitesse – une obligation d'assurance de la responsabilité civile. Sous l'ancien régime, tombaient notamment sous la notion de « véhicule automoteur », les engins de type vélos et trottinettes électriques, fauteuils roulants électriques ou encore hoverboard (caractérisés par l'absence de guidon).

À présent, ces engins, pour autant que leur vitesse maximale n'excède pas 25 km/h, sont exemptés de l'obligation d'assurance.

Les cyclomoteurs de classe A ne sont toutefois pas visés par l'exemption, malgré une vitesse limitée à 25 km/h. Ces types de véhicules restent donc soumis à une obligation d'assurance.

En cas d'accident entre un véhicule exempté et un « usager faible » visé à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 (par exemple, un piéton), l'usager faible se tournera typiquement vers l'assureur en responsabilité civile (RC) familiale ou vie privée du conducteur du véhicule exempté. Toutefois, en l'absence d'une telle couverture, l'usager faible pourra dorénavant compter sur l'intervention du Fonds Commun de Garantie Belge (FCGB).

L'exemption d'assurance est entrée en vigueur au 1^{er} juin 2019.